



Résolution 818 (1984)¹

Informatique en agriculture

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Convaincue du fait que l'informatique possède un potentiel vaste mais encore largement inemployé dans le domaine de l'agriculture, domaine particulièrement tributaire de décisions rapides reposant sur des quantités importantes de données ;
2. Estimant que l'utilisation de l'informatique au niveau du simple agriculteur se traduira par une amélioration de la gestion des stocks, de l'analyse financière, du contrôle de la production et de l'information sur les prix et l'évolution des marchés, et permettra aux technologies et aux méthodes de production nouvelles de gagner du terrain plus rapidement ;
3. Consciente du fait que les possibilités qu'ont les Etats membres du Conseil de l'Europe de favoriser ce développement et d'influencer son orientation sont particulièrement importantes au moment où l'informatique commence à s'implanter, comme c'est le cas actuellement,
4. Invite les gouvernements des Etats membres :
 - 4.1. à renforcer le rôle joué par les coopératives agricoles, les établissements de crédit et les services consultatifs dans l'initiation des agriculteurs à l'emploi des ordinateurs ;
 - 4.2. à mettre les agriculteurs en mesure d'accéder aux informations des ordinateurs centraux et d'établir des programmes indépendants conçus en fonction de leurs besoins et de leur situation propres ;
 - 4.3. à considérer du point de vue fiscal les investissements consacrés par les agriculteurs au matériel informatique comme des investissements ordinaires destinés à accroître leur productivité, au même titre que l'achat de machines ou de tout autre facteur de production, et à encourager de tels investissements par l'octroi de subventions, etc. ;
 - 4.4. à créer, tant au niveau national qu'eupéen, une « banque » de programmes disponibles d'ordinateurs, réduisant ainsi les doubles emplois à l'intérieur des pays et entre les pays ;
 - 4.5. à essayer d'assurer la plus grande compatibilité possible entre les programmes élaborés par différentes professions agricoles spécialisées, de manière à permettre une utilisation plus complète des données collectées ;
 - 4.6. à encourager la concurrence entre les producteurs afin d'accélérer l'évolution technologique et de faire baisser suffisamment les prix pour que tous les agriculteurs soient en mesure d'acheter le matériel nouveau ;
 - 4.7. à encourager la concurrence entre les producteurs afin d'accélérer l'évolution technologique et de faire baisser suffisamment les prix pour que tous les agriculteurs soient en mesure d'acheter le matériel nouveau ;

1. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 21 mars 1984. Voir [Doc. 5159](#), rapport de la commission de l'agriculture.



4.8. à appliquer les politiques ci-dessus également dans la gestion des pêcheries, par exemple dans l'estimation de la dimension des stocks de poisson, dans la localisation d'espèces migratoires, dans la prévision du développement des prix et dans la gestion financière, et à promouvoir la coopération européenne dans ce domaine.